Année 1949. — N° 26. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 14 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **350 fr.**
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Bienvenue de M. le président Boisdon à MM. les conseillers de Madagascar.
3. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
4. — Demande en autorisation de poursuites.
5. — Dépôt d'une demande d'avis.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Retrait d'une proposition.
8. — Côte française des Somalis. — Organisation de l'assemblée territoriale. — Adoption d'un avis.
9. — Départements d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de résolution. — Renvoi à la commission.
10. — Modifications dans la composition de commissions.
11. — Dépôt de proposition.
12. — Dépôt d'un rapport.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 avril 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE DE M. LE PRESIDENT BOISDON A MM. LES CONSEILLERS DE MADAGASCAR

M. le président. Messieurs, j'aperçois à leur banc nos collègues de Madagascar.

Au retour de mon voyage en Afrique équatoriale française, je tiens à m'associer aux manifestations de bienvenue qui les ont accueillis à leur entrée dans cette Assemblée et à les assurer du plaisir que j'ai à les voir siéger parmi nous. (*Applaudissements.*)

— 3 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe socialiste S.F.I.O. propose:

M. Begarra pour remplacer M. Lévy à la commission des affaires culturelles;

M. Coquart pour remplacer M. Di Ould Zein à la commission des affaires financières et à la commission de politique générale.

Conformément à l'article 21 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures. Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 113, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission d'instruction, conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Capitant, Malbrant, Castellani, Bayrou (députés), tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine (n° 6834, Assemblée nationale).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lechanteur un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition

de résolution n° 352 (année 1948) de MM. Jousselin, Grimaud, Sousatte et les membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Darlan déclare retirer la proposition n° 137 (année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 25 octobre 1946, portant organisation d'assemblées locales en Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'Oubangui-Chari.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Organisation de l'assemblée territoriale. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale:

a) Sur la proposition de loi de MM. Martine, Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda Mamadou Konaté et des membres du groupe communiste et apparentés (députés), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis;

b) Sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Saïd Ali Coubèche, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la loi du 7 octobre 1946, prévoyait qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourrait dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales seraient déterminés par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En ce qui concerne la Côte française des Somalis aucune disposition prise en application de cette loi n'est intervenue et le conseil représentatif en fonctions dans ce territoire est celui qui fut mis en place conformément au décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 et qui compte à côté de douze membres élus, huit membres nommés par le chef du territoire.

De plus, comme pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et conformément à l'article 77 de la Constitution qui stipule: « Dans chaque territoire, est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi », une loi devant intervenir pour fixer le régime définitif des assemblées locales.

C'est l'objet de la proposition et du projet de loi soumis à votre avis: proposition de loi n° 101 présentée par M. Martine et projet de loi gouvernemental n° 115 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Dans sa séance du 31 juillet 1948 notre assemblée avait à discuter du rapport n° 391 présenté par notre collègue Mme Autissier au nom de la commission des affaires politiques et administratives. Votre rapporteur a eu l'honneur de présenter un certain nombre d'amendements qui par leur importance et leur originalité avaient amené M. le président Sarraut à en demander le renvoi devant la commission.

Celle-ci dans sa séance du 5 avril 1949 a examiné ces amendements qui à la majorité de 15 voix contre 2 et 1 abstention ont été adoptés. Notre collègue Mme Autissier s'est alors dessaisie du rapport et votre commission m'a chargé de le présenter devant l'Assemblée.

Pour la désignation des membres de l'assemblée locale, nous avons retenu le principe adopté par notre Assemblée dans sa séance du 23 juillet 1948 pour les assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sur le problème de l'unicité du collège électoral.

Cependant nous devons noter et retenir les particularités de la Côte française des Somalis sur le plan géographique et ethnique; la diversité des communautés, leurs mœurs, leurs coutumes, leur langue; ce qui nous fait obligation pour assurer un équilibre dans la représentation au sein de cette assemblée de répartir les sièges, et d'adopter le mode de scrutin que votre commission vous propose dans l'article 1er.

Sur le problème de la délimitation des circonscriptions nous avons écarté les dispositions prévues dans la proposition de loi de M. Martine qui conclut à une circonscription unique, cette disposition pouvant apparaître comme susceptible de favoriser le chef-lieu du territoire par rapport à son ensemble. Pour tenir compte de la situation géographique des centres de l'intérieur, des communautés qui les habitent et leur légitime désir d'être représentées à l'assemblée, nous vous proposons le découpage du territoire en trois circonscriptions électorales comme prévu à l'article 2.

Votre commission a adopté un certain nombre d'amendements aux articles 4, 21, 36 et 56.

L'amendement présenté à l'article 4 a retenu particulièrement son attention; cette disposition a pour objet d'assurer la représentation des quatre communautés du collège électoral de la circonscription de Djibouti.

Il s'agit en Côte française des Somalis de mettre fin à l'anomalie signalée au début de ce rapport. L'assemblée représentative entrera en fonction dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions qu'elle contient (article 71).

Concernant les attributions de cette assemblée, votre rapporteur a retenu les modifications apportées au texte voté par notre Assemblée dans sa séance du 23 juillet et intéressant les assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ainsi que certains amendements adoptés sur les textes concernant les assemblées représentatives du Togo, du Cameroun et des établissements français d'Océanie; ceux-ci tendent à élargir ces attributions à la Côte française des Somalis étant donné qu'il n'existe pas de Grand Conseil dans ce territoire.

Nous ne voulons pas reprendre une analyse détaillée des projets qui vous ont été soumis.

Mes chers collègues, avant de vous proposer de passer à la lecture des articles, qu'il me soit permis de m'étendre un peu sur l'affaire qui vous est soumise puisque j'ai l'honneur d'être à la fois rapporteur et représentant du territoire de la Côte française des Somalis, que beaucoup connaissent de nom mais dont peu sont au courant des problèmes en discussion.

En effet, ce territoire a d'énormes possibilités politiques et économiques. Notre Assemblée, lors de sa séance du 10 mars dernier, l'a outillé économiquement en votant le décret instituant pour ce territoire un régime monétaire spécial, et j'espère qu'aujourd'hui, en adoptant le rapport qui vous est présenté, vous le doterez d'un appareil politique répondant à sa situation exacte.

L'originalité de ce rapport, qui traduit le sentiment presque unanime de votre commission est que tout en respectant au fond le système de l'unicité du collège, il tient compte des réalités locales et assure ainsi l'harmonie dont nous souhaitons voir empreintes les solutions des problèmes de l'Union française.

Pour ma part, je considère que la commission politique a trouvé une formule réaliste et humaine qui doit guider toutes nos discussions, si nous voulons rendre réelle l'Union française dont je me permettrai de parler tout à l'heure.

La Côte française des Somalis est à l'origine un territoire somali et dankali, c'est-à-dire constitué en partie de la côte dankalie avec Tadjourah et Obok, en partie de la côte des Somalie avec Djibouti. Mais pour pouvoir s'en faire une idée exacte et juste, nous devons remonter 75 ans en arrière et ainsi nous nous rendrons compte du chemin parcouru, du grand effort accompli par les Français, d'une part, les Somalis, Dankalis et Arabes qui constituent l'élément autochtone, du pays d'autre part. C'est par l'effort conjugué de ces quatre éléments ethniques fort différents, venus d'horizons divers, que le territoire de la Côte française des Somalis connaît l'essor et le développement actuels. Chacune de ces communautés a sa personnalité propre, ses traditions, ses coutumes, ses mœurs, sa langue et ses intérêts. Nous ne pouvons du jour au lendemain, et en toute honnêteté, méconnaître ces réalités. C'est dans un esprit d'équité et en tenant compte des caractères ethniques, historiques et nationaux, que votre commission a opté pour le système d'élection qui vous est présenté. Elle a opté pour ce système parce que c'est celui du bon sens et j'estime que nous marquons un pas vers la solution du difficile et passionnant problème de l'Union française.

Certains pourront dire que le mode de scrutin de la proportionnelle aurait peut-être pu assurer cette répartition des sièges entre les communautés. Je répondrai que la communauté française en serait la première victime.

Et là, en toute loyauté, j'estime que, dans l'état actuel en Côte française des Somalis, la présence, au sein de la future assemblée de l'élément français est indispensable. Il en est de même des trois autres communautés.

Je ne veux pas décourager ou risquer de décourager, écarter ou risquer d'écarter de la vie publique l'une ou l'autre des fractions énoncées plus haut, alors que toutes, par leur travail, leur valeur, contribuent au développement et au progrès du territoire.

Il n'y a pas de justice chez qui refuse de tenir compte des réalités présentes. Il ne faut pas que, se sentant rejetée de la

communauté, l'une de ces fractions, suivant le joli mot de notre collègue, M. Antonini, se retire sur le mont Aventin, pour y oublier le sort du pays.

C'est pour tenir compte de toutes ces considérations que la répartition des sièges, en trois circonscriptions électorales, a été décidée comme je le disais au début de mon rapport, pour tenir compte de la situation des centres de l'intérieur. Nous avons examiné l'homogénéité des populations dans les régions de l'intérieur, et c'est ce qui nous a amenés à proposer des conseillers somalis dans la région d'Ali Sabrit Dikkil, et des conseillers dankalis dans la région de la côte dankali, d'Obok et Tadjourah. La représentation française et arabe a été groupée dans la circonscription de Djibouti, car ces deux communautés, dans leur presque totalité, habitent Djibouti.

Ainsi, comme vous le constatez, votre commission a examiné avec le sens de la responsabilité toutes les données du problème de la représentation en Côte française des Somalis, et je serais heureux, en tant que rapporteur et représentant de ce territoire, de voir notre Assemblée faire sien le souci qui a inspiré le travail de notre commission, et adopter ce rapport.

Au début de mon rapport, j'ai dit que le territoire de la Côte française des Somalis avait d'énormes possibilités économiques et politiques. J'ai déjà eu l'honneur d'en parler le 31 juillet 1948, lors de la première discussion sur les demandes d'avis qui vous sont soumises de nouveau aujourd'hui, et le 10 mars dernier, lors du vote des décrets instituant un régime monétaire spécial dans ce territoire.

En effet, la Côte française des Somalis, par sa situation géographique, son port de Djibouti qui se trouve au centre même des principales lignes maritimes allant vers les Indes, l'Indochine, l'Extrême-Orient, Madagascar et tout le Moyen-Orient, son aérodrome qui est appelé à s'agrandir, son chemin de fer, sa franchise de territoire et sa nouvelle monnaie mérite une attention particulière de notre Assemblée et du Gouvernement. Car ce territoire a un très grand rôle économique à jouer dans ce coin du monde; rôle que nous voulons voir rester français et dans le cadre de l'Union française. Mais, ce développement et cet essor ne peuvent se réaliser qu'en maintenant d'abord de bons rapports avec nos voisins, et aussi en créant dans ce territoire un climat de concorde sociale et de tranquillité; car, autant il m'a été agréable de reconnaître précédemment l'effort accompli par l'élément français, autant il m'a été pénible de constater l'action néfaste de certains Français ou soi-disant tels qui, pour des profits personnels ou partisans, dressent les autochtones les uns contre les autres, ce qui a provoqué, le 19 janvier dernier, des incidents sanglants.

Quant au rôle politique du territoire, il complète le rôle économique, car la Côte française des Somalis, par sa position, est placée, d'une part au cœur de la région de l'Afrique orientale composée de l'Ethiopie, du Somaliland et de l'Erythrée et, d'autre part, face à l'Arabie.

Sur le plan politique, la France a une mission à remplir et un rôle à jouer. L'Ethiopie et le Yemen sont deux pays avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations et la Côte française des Somalis, partie intégrante de la grande famille française, doit porter à ces pays le génie et l'esprit humain de la France.

Ainsi, mes chers collègues, vous avez un coup d'œil d'ensemble de ce qu'est la Côte française des Somalis et je crois que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que ce territoire est assez particulier et que des solutions particulières s'imposent pour ses problèmes. Je voudrais que notre Assemblée, chaque fois que se pose une question intéressant l'un des territoires de l'Union, l'examine avec un esprit réaliste, car si nous voulons rendre viable cette grande et émouvante idée de l'Union française, nous devons tenir compte des réalités humaines.

L'Union française ne se fera pas par l'adoption de textes préparés dans les bureaux des ministères. Beaucoup de mes collègues envisagent l'assimilation totale; qu'ils me permettent de ne pas partager entièrement leur conception, car ce n'est pas du jour au lendemain que nous pouvons faire disparaître la personnalité et le caractère de races entières.

Il s'agit donc — et c'est cela qui rend l'idée de l'Union française si révolutionnaire et si humaine — d'harmoniser et de concilier toutes ces considérations, et d'en faire jaillir une flamme capable d'éclairer les cœurs et les esprits de ceux qui croient à l'Union française et sont persuadés qu'elle ne survivra que si tous ces problèmes sont résolus d'une façon généreuse et humaine. Messieurs, l'Union française ne peut se faire sans la France; elle ne peut se maintenir qu'avec l'adhésion de tous les peuples de l'Union française.

Des problèmes d'une extrême importance se poseront demain, tels que ceux du service militaire et de la citoyenneté. Notre Assemblée sera mise à l'épreuve et, avec elle, toute l'Union française.

Toutes ces questions devront faire l'objet d'une étude approfondie de la part de ceux qui en ont la responsabilité, car ils se heurteront à bien des croyances, coutumes et traditions des peuples de l'Union. Je ne veux pas m'étendre sur ce passionnant sujet, mais j'ai tenu à en parler afin que chacun de nous apporte sa contribution à l'édification de cette Union française.

Avant de conclure, je vous demande d'adopter le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter. C'est dans l'esprit de ce qui précède que je vous le soumets. En l'adoptant, vous ouvrirez une page nouvelle de l'histoire de l'Union française que nous souhaitons se réaliser dans les cœurs et les esprits pour le grand bien de ses peuples et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lombardo.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, vous avez à vous prononcer sur la proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. Je voudrais tout d'abord formuler quelques observations d'ordre général, afin de saisir complètement le problème particulier posé devant vous.

La Côte française des Somalis couvre 23.000 kilomètres carrés et représente environ quatre départements français. L'opinion publique métropolitaine, peu ou pas du tout informée, a toujours eu tendance à limiter ce territoire à la seule ville de Djibouti. C'est une erreur profonde, car si Djibouti est encore actuellement l'exutoire normal de l'Ethiopie — à ce point de vue son rôle est extrêmement important — cela ne doit pas nous faire oublier le reste du pays.

Il est facile de comprendre cet oubli dans les informations, oubli que l'on peut qualifier de volontaire et systématique, lorsqu'on sait que toute l'économie du pays est entre les mains de quelques grosses sociétés, elles-mêmes coiffées par la Banque de l'Indochine.

Les principales d'entre elles, tenant tous les leviers de commande, sont la Société des salines de Djibouti-Sfax-Diego-Suarez, la C. M. A. O., qui dépend elle-même de la Compagnie générale des colonies — cette société C. M. A. O. a toujours fait la loi dans le port de Djibouti — et enfin la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Sans vouloir entrer dans le détail de toute l'économie de la Somalie, je voudrais signaler tout de même à l'Assemblée pourquoi ces grosses sociétés ne se sont jamais intéressées aux quelque soixante-dix mille Somalis ou Dankalis constituant l'élément essentiel de la population autochtone. Ceux-ci ayant toujours mené une vie de pasteurs nomades, par nécessité, ces populations ne peuvent intéresser les grosses sociétés, car les profits à réaliser de ce côté paraissent vraiment trop maigres à ces compagnies. En 1945, une mission scientifique, composée d'un géologue bien connu à Madagascar, d'un inspecteur général de l'agriculture et d'un topographe, s'est rendue à Djibouti pour examiner les possibilités d'équipement de la Côte française des Somalis, en particulier du lac Assal, situé 150 mètres au-dessous du niveau de la mer, ainsi que du développement de l'hydraulique agricole, spécialement dans les palmeraies de dattes des grandes plaines de l'intérieur, les plaines du Gobad et du Hanley en particulier.

Pourquoi assiste-t-on actuellement à cet abandon ? Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il était immédiatement possible de construire le fameux barrage du lac Assal. Mais enfin pourquoi a-t-on abandonné l'espoir de développer l'agriculture dans les plaines de l'Ouest ainsi que l'élevage dans le Nord, particulièrement, dans les monts Goudah ?

Un fait typique démontre qu'en Somalie les grosses sociétés purement commerciales ne s'intéressent pas plus à ces questions qu'à la vie des populations.

Cet exemple est précisément celui du lac Assal; ce lac ensalé a sur ses rivages une immense plate-forme de sel, de dix-huit kilomètres de long sur dix kilomètres de large et deux mètres d'épaisseur. Ce sel a été donné en concession à la société des Salines de Djibouti pendant cinquante ans, cette concession se terminant je crois en 1945. Or, la société des salines de Djibouti, non seulement n'a jamais tenté l'exploitation raisonnable de ce sel pur, mais a tenté continuellement d'empêcher les populations de s'y ravitailler, si bien que les caravanes Dankalis et Somalis sont obligées de demander des sauf-conduits pour recueillir le sel de ce lac. C'est là un phénomène normal du colonialisme qui, à Djibouti, est purement commercial et spéculatif.

On comprend maintenant les doutes émis lors de la création du franc de Djibouti. Celui-ci ne répond peut-être ni aux désirs ni à l'intérêt de toute la population autochtone. Je voudrais simplement à ce propos soumettre à vos méditations quelques passages d'un article paru dans

Marchés coloniaux du 26 mars, article traitant de l'opportunité discutable de la création du franc Djibouti et signé par M. L. Gerigny.

Dans cet article l'auteur déclare: « Déjà la franchise douanière a été accordée le 1er janvier 1949 et d'importants travaux portuaires sont en cours... »

Il ajoute: « Etait-il nécessaire de créer une monnaie particulière rattachée au dollar et détachée de la zone franc ? Ceci est l'essentiel de la question. »

M. Jousselin. Ce n'est pas la question de l'assemblée territoriale.

M. Raymond Lombardo. Laissez-moi poursuivre mon raisonnement et vous comprendrez.

« La création d'un port franc n'implique pas forcément une monnaie autonome. Mentionnons tout d'abord le paradoxe de rattacher cette monnaie au dollar alors que tous les pays environnants dépendent de la *sterling area*... »

Et enfin l'auteur conclut: « Les retards apportés, la dévaluation très profonde imposée, nous paraissent particulièrement graves pour l'avenir. »

M. le rapporteur. Je tiens à répondre aux observations que notre collègue M. Lombardo vient de présenter sur la réforme monétaire en Côte française des Somalis. J'ai eu personnellement à développer ici les raisons qui la justifient. Faisant parti du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, je tiens à signaler à notre collègue que cette réforme a été approuvée à l'unanimité par ce conseil qui représente l'ensemble de la population.

Notre collègue M. Lombardo prétend que c'est la population autochtone qui subit les conséquences de la réforme monétaire. Je tiens à préciser qu'au contraire c'est actuellement la population autochtone qui en profite car, jusqu'à la veille de l'application de la réforme monétaire, le rationnement était établi en Côte française des Somalis; une semaine après l'application de la réforme, ce rationnement a été supprimé et les importations sont devenues libres, la population autochtone a donc été la première à en profiter car, auparavant, les quantités allouées par le rationnement n'étaient pas suffisantes alors que maintenant, avec la liberté d'importation et le jeu de la concurrence, la population autochtone a la possibilité de se procurer tout ce qu'elle désire sur le marché librement.

M. Raymond Lombardo. Je remercie M. le rapporteur de cette précision. Je me contente de signaler que les profits immédiats de la création d'une monnaie spéciale à Djibouti sont peut-être sensibles, mais, en ce qui concerne l'avenir, je doute de son efficacité et, particulièrement, quant à la position même de Djibouti et à son rôle.

M. le président. Je sais bien que tout est dans tout, mais nous n'allons pas instaurer un débat monétaire à l'occasion de l'organisation administrative du territoire. C'est l'affaire de l'assemblée représentative élue.

M. Raymond Lombardo. Permettez-moi, monsieur le président, de poursuivre mon raisonnement, en particulier sur cette question monétaire. Il y a eu une dévaluation du franc Djibouti, par rapport au franc C. F. A., et c'est la population elle-même qui en subira les conséquences. De toute façon, toute la politique tendant à considérer la Côte française des Somalis du seul point de vue de la ville de Djibouti, de ne s'occuper que de cette seule ville, était une erreur. Toute la politique a été axée uniquement sur le port de Djibouti, et sur la spéculation commerciale autour de cette ville.

Cette politique spéculative et commerciale a abouti à des abandons successifs, par rapport aux territoires voisins, et aboutira à une capitulation fatale, quant au territoire lui-même.

Vous savez qu'actuellement, à Lake Success, se discute le sort des colonies italiennes. Or, je pose la question: le jour où l'Ethiopie aura le port d'Assab, que deviendra Djibouti au point de vue importance ? Il est possible, entre Assab et Addis-Abeba, de créer une nouvelle ligne de chemin de fer. A ce moment, Djibouti perdant toute son importance, que deviendront les populations intérieures et même celle de Djibouti ?

Je répète que la Côte française des Somalis n'est pas simplement la seule ville de Djibouti qui comporte 15.000 habitants, alors que tout l'intérieur de la Somalie française en contient 70.000. Il faut s'intéresser au sort de toutes les populations et non seulement à la population de Djibouti.

Je disais tout à l'heure — et mon ami M. Coubèche l'a lui-même déclaré — que l'élément essentiel de la population autochtone est constitué par les tribus somalis et dankalis. Les tribus somalis elles-mêmes sont réparties en trois grandes sous-tribus qui sont les Issa, les Gadabourcy et les Aberaoual.

A Djibouti, ville de 15.000 habitants, les Français ne sont que 1.000 environ, les Arabes environ 3.000 ou 3.500, les étrangers 300, les Somalis 7.000, les Dankalis environ 1.200.

Ces chiffres ont été fournis officiellement en 1946 par la Sûreté qui effectuait le recensement dans le pays.

A l'intérieur, les Somalis se répartissent dans l'Ouest et dans le Sud et représentent environ 40.000 habitants tandis que les Dankalis se répartissent dans le Nord du golfe de Tadjourah et sont au nombre de 30.000 environ.

Toute cette politique, qui s'est attachée à s'occuper uniquement de Djibouti, a créé une rancœur profonde à l'intérieur du pays. J'ai visité celui-ci. J'ai circulé longuement pendant deux ans dans toute la Somalie et je parle en connaissance de cause. J'ai pu constater que les Somalis et les Dankalis sont gravement ulcérés de voir que les Français s'occupent uniquement de Djibouti.

Cette façon d'envisager le problème de la Côte française des Somalis est la cause de tous les troubles qui ont lieu et de la division raciale. Je parlerai tout à l'heure des véritables causes des incidents du 19 janvier 1949, qui ont causé dix-huit morts.

Cette rancœur, à Djibouti même, a amené le soulèvement des Somalis et des Dankalis contre les étrangers et même contre les Arabes, malheureusement. A l'intérieur elle provoque un courant de départ somali vers le Sud et l'Ouest, c'est-à-dire vers l'Ogaden et vers le Somaliland, et un courant de départ dankali vers l'Erythrée.

Je ne veux pas traiter ici la question plus à fond, mais il y a des hommes qui en ont fait l'expérience, et je citerai simplement le cas de la région côtière du Nord-Est en pays dankali.

Si j'examine le projet de loi sur l'assemblée représentative, je constate qu'il maintient dans l'essentiel cette dangereuse politique de division.

Il maintient en fait les quatre collèges au conseil représentatif actuel.

Au lieu de s'engager hardiment vers l'union à la base, qui ne peut se faire que par une véritable confiance entre tous les éléments de la population dans toutes leurs diversités, au point de vue des langues, des coutumes ou des religions, le projet exprime essentiellement une crainte, malgré le légitime souci et le désir d'une entente exprimés par notre collègue Coubèche. C'est cette crainte qui l'amène à imposer, dans la loi, une répartition raciale.

L'équilibre, à mon avis, s'établira par la confiance des populations et non pas par l'emploi « légal » de la contrainte.

J'en citerai, comme preuve, un exemple:

En 1946, un Gadabourcy, Djamah Ali, a été élu conseiller de la République. Cette élection avait eu lieu dans l'enthousiasme. Comment se fait-il qu'en 1948 sa réélection ait provoqué — et je sais quels en sont les instigateurs — dix-huit morts dans un combat entre tribus somalis elles-mêmes, Issa contre Gadabourcy ?

C'est précisément cette crainte que je voudrais voir supprimée par une confiance solide établie à la base et je prendrai comme exemple les réalisations de 1944 et 1946.

En 1944, à la suite de la seconde guerre mondiale, comme chez tous les peuples d'outre-mer, un puissant essor des forces démocratiques s'est développé en Somalie. Le mouvement syndical créé à cette époque a permis de réaliser les conditions pour aller de l'avant vers plus de démocratie.

Il a permis également de créer la confiance entre tous les éléments de la population, qu'ils soient Français, Arabes, Somalis, Dankalis. Ce développement s'était limité à Djibouti, mais commençait à atteindre toute la Côte des Somalis. Je rappellerai qu'en 1945, me trouvant sur les bords du lac Assal, tous les éléments de la population des monts Goudah, les Dankalis et les Somalis de la région de Dikkil, sont venus m'exprimer leur joie et leur enthousiasme, me demandant surtout d'étendre à l'intérieur ce qui avait été fait à Djibouti.

C'est également à la suite de cette mission que le roi des Issa, Lougas, qui était descendu à Djibouti, est venu m'exprimer les mêmes sentiments. Il y a des possibilités énormes d'entente et je dis simplement que, dans le projet de loi actuel, le maintien d'une répartition raciale mettra fin à ce désir louable et à cette confiance qui avaient si bien commencé en 1944-1946, à ce développement de l'enthousiasme populaire qui faisait que Djibouti et la Côte française des Somalis devenaient un important centre d'attraction et de rayonnement.

En 1945, les populations de l'extérieur affluaient vers Djibouti pour y travailler. Ce développement commencé à Djibouti devait se poursuivre et s'étendre comme je le disais tout à l'heure, par le développement économique des plaines de l'intérieur, ainsi que par le développement de l'élevage dans les monts Goudah dans le Nord. Au lieu de tout cela, on a abouti à une politique de spéculation sur tous les plans, politique qui conduit à l'abandon

direct des populations et enfin, chose grave, à la capitulation territoriale même.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le jour où un port viendra concurrencer Djibouti, Djibouti devra mourir de sa belle mort et toute la Côte française des Somalis, qui aura été abandonnée en faveur de Djibouti, sera livrée à elle-même. Il s'agit donc, à mon avis, de recréer les conditions d'un développement démocratique afin de ramener l'enthousiasme dans les populations en respectant toutes leurs diversités. Il s'agit d'éliminer du projet qui nous est soumis tout ce qui exprime la crainte et la défiance, tout ce qui peut être racial. C'est dans ce sens que j'ai déposé un amendement au texte actuel.

Il s'agit de faire réellement de toute la Côte française des Somalis, non pas un repaire de spéculation limité à Djibouti, mais un centre d'attraction et de rayonnement qui est sa véritable raison d'être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire répondre en quelques mots à mon ami M. Lombardo. J'ai constaté que son intervention se base sur des données de 1946. Il voit la Côte française des Somalis et Djibouti telles qu'il les a quittées en 1946. Mais ce qu'il oublie, c'est que, depuis 1946, la Côte française des Somalis est dotée d'un conseil représentatif.

Ce conseil représentatif a été constitué dans le même esprit que le projet qui vous est soumis, c'est-à-dire qu'il comprend des représentants français, des représentants somalis, des représentants arabes et dankalis. Ce conseil représentatif a fait ses preuves depuis. Il s'est occupé de tout ce qui peut être de l'intérêt des populations du territoire et du territoire lui-même. Il s'est occupé de l'intérieur, et — ce qu'ignore mon ami M. Lombardo — depuis 1946 des dispensaires ont été ouverts dans tous les centres de l'intérieur; les écoles ont été créées; un rationnement meilleur a été accordé à ces populations.

Je veux également répondre à l'accusation portée par M. Lombardo contre la proposition, accusation qui paraît d'ailleurs me viser personnellement comme auteur d'amendement.

M. Raymond Lombardo. Non, non !

M. le rapporteur. Notre collègue a dit que c'est dans un esprit de crainte que cet amendement a été présenté. Je veux être franc et appeler les choses par leur nom. Si j'ai présenté un amendement dans ce sens, c'est que je crois devoir, en tant qu'autochtone, servir d'abord l'élément autochtone, mais, en toute loyauté, je reconnais que nous ne pouvons pas nous passer de la présence de l'élément français dans cette assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Albert Sarraut, *président de la commission.* Voilà un homme courageux, au moins !

M. le rapporteur. Nous savons, en effet, que les populations autochtones n'ont pas encore atteint un degré d'évolution leur permettant de gérer seules les intérêts du territoire.

C'est en saisissant de la gestion du territoire les diverses communautés qui le composent que l'on crée un climat de confiance et qu'on harmonise le travail, chaque communauté ayant son représentant pour défendre ses intérêts et ses conceptions.

C'est donc en toute loyauté et dans la pleine conviction de défendre ainsi la cause de chacun que j'ai présenté cet amendement.

Je reviens également sur quelques chiffres avancés par M. Lombardo. Citant les incidents du 19 janvier, notre collègue a indiqué le chiffre de 18 morts, alors qu'il n'y en a eu que 6. Nous les déplorons tous. Je n'insisterai pas sur ce sujet très délicat, qui pose un grand nombre de problèmes que nous ne pouvons pas aujourd'hui traiter à fond.

Je conclus en disant que personnellement, étant un enfant du pays, y ayant grandi, ayant le souci de voir ce territoire se développer en parfaite entente et en complète collaboration avec l'élément français, j'estime que cette collaboration ne peut se réaliser que dans le cadre de la proposition de loi que je vous présente et que je vous demande d'adopter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, le rapporteur a donné des indications sur les dispositions particulières qui caractérisent le projet de la commission. Elles visent le régime électoral de l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis: 1° unicité du collège électoral; 2° prise en considération des groupes ethniques dans la représentation.

Au nom du M. R. P., je veux signaler que ces deux points correspondent à la thèse constante soutenue par notre groupe. Je résumerai seulement ce que nous avons déjà dit à cette tribune, lors d'un débat précédent concernant les assemblées territoriales.

Je n'insisterai pas sur l'unicité du collège. En ce qui concerne les dispositions prises pour assurer la représentation effective des différents groupes ethniques qui constituent la population du territoire, je rappellerai que l'existence de ces groupes ou collectivités historiques est un fait social, humain, que nous n'avons pas le droit de négliger, que nous avons le devoir de constater et de respecter.

Je ne parlerai pas de l'aspect culturel du problème. Mais le premier moyen que nous ayons en main doit assurer la représentation équitable de ces différents groupes dans l'assemblée représentative. C'est ce que la proposition présentée par le M.R.P., dès le mois de mai 1948, avait tenté de réaliser par l'augmentation du nombre des circonscriptions permises par le scrutin uninominal. Notre collègue M. Said Ali Coubèche nous propose un scrutin de liste dans le cadre de trois circonscriptions, ce qui répond aux mêmes préoccupations pour la Côte française des Somalis.

Le groupe M. R. P., par conséquent, sera favorable au projet de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Racine Mademba.

M. Racine Mademba. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le groupe S. F. I. O. votera les conclusions du rapport de M. le rapporteur. Il les votera, tout d'abord parce qu'elles respectent le principe du collège unique que nous avons toujours défendu à cette tribune. Il les votera ensuite à la lumière des explications qu'il nous a données, étant donné surtout que nous nous trouvons, en ce qui concerne la représentation des populations, devant un cas d'espèce, en ce sens que leur diversité même nous impose la nécessité de les faire représenter dans l'assemblée territoriale.

C'est la raison pour laquelle nous voterons les conclusions de notre collègue M. Said Ali Coubèche. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Le groupe du rassemblement républicain votera la proposition qui lui est présentée pour les raisons développées tout à l'heure par M. le rapporteur.

L'article 1er de cette proposition institue le collège unique, mais il apporte comme contre-partie la désignation d'un certain nombre de citoyens français. C'est une thèse que, pour ma part, j'ai toujours défendue, et je me souviens parfaitement qu'avec la collaboration de M. d'Arboussier à l'Assemblée constituante, pour celles des colonies que l'on avait décidé de doter d'un collège unique, la représentation française y étant insuffisante pour motiver un collège double, il avait été indiqué dans le projet qui devait faire loi qu'une place serait faite à l'élément métropolitain.

C'est dans ces conditions que le groupe du rassemblement républicain votera le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Le groupe des indépendants de Madagascar votera le texte proposé par M. Coubèche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

« Art. 1er. — Il est institué en Côte française des Somalis une assemblée territoriale, portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

« L'assemblée se compose de 20 membres ainsi répartis:

« 7 citoyens français de statut civil;

« 5 citoyens français de statut personnel (Somalis);

« 4 citoyens français de statut personnel (Dankalis);

« 4 citoyens français de statut personnel (Arabes),

« élus par un collège unique. »

M. Lombardo a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 1er et à le remplacer par le suivant:

« L'assemblée se compose de 20 membres élus par un collège unique au scrutin de liste proportionnel. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 61, paragraphe 6, du règlement, « sur chaque

amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du Haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire ».

La parole est à M. Lombardo pour soutenir son amendement.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, je soutiens l'amendement qui vous est présenté pour les raisons essentielles que j'ai développées tout à l'heure à la tribune.

En fait, ce n'est pas un collège unique qu'on nous présente; on nous en impose quatre, car c'est à ce résultat qu'aboutit la proposition dont nous sommes saisis.

Il ne peut être question, M. Coubèche le sait, d'éliminer des éléments français, car déjà de 1944 à 1946 le mouvement démocratique qui se développait en Côte française des Somalis a abouti à l'élection d'un représentant français, d'un représentant arabe et d'un représentant somali dans les trois assemblées parlementaires françaises.

Imposer par une loi une répartition raciale n'équivaut pas à un collège unique. Seule une entente entre tous les éléments de la population les amènera à proposer les candidats qu'ils auront désignés d'un commun accord.

M. Georges Boussenot. Etes-vous d'accord sur le principe de la représentation des citoyens français ?

M. Raymond Lombardo. Evidemment! Mais c'est la confiance des populations qui les désignera. Je dirai même qu'il est possible que dix ou quinze Français soient élus, au lieu de sept, si les populations, à qui doit revenir le choix, en décident ainsi.

M. Egretaud. Il faut avoir confiance dans le peuple; c'est ce qui manque à la majorité de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, pour les raisons que j'ai développées dans mon rapport et auxquelles je me suis référé dans ma réponse à mon ami M. Lombardo.

M. Darlan. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, le débat qui s'instaure aujourd'hui sur l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis nous amène à rappeler la position fondamentale du rassemblement démocratique africain, position de principe que nous avons toujours défendue avec la même fermeté en toutes occasions parce qu'elle est absolument conforme aux vœux des populations d'outre-mer et à la démocratie.

Le groupe du rassemblement démocratique africain est partisan du collège unique, et nous n'entendons pas transiger sur ce point. Aussi pensons-nous que les entorses admises à ce principe par le rapporteur de la commission, notre collègue M. Saïd Ali Coubèche, au moment où non seulement il se trouve des gens pour défendre le double collège, mais où l'on voit se développer une campagne pour la parité des deux collèges, sont excessivement dangereuses. Tout abandon de la part des représentants élus par les populations encourage ceux qui remettent aujourd'hui en cause l'une après l'autre les conquêtes démocratiques qui nous furent consenties. C'est ce que n'a pas manqué de dire, à la commission, le président de notre groupe, mon camarade M. Gabriel d'Arboussier.

Cependant, nous entendons tenir compte du fait que notre collègue M. Coubèche est le représentant et l'élu de la Côte française des Somalis et nous lui laissons l'entière responsabilité de la position qu'il a adoptée.

C'est pourquoi le rassemblement démocratique africain s'abstiendra dans le vote sur l'amendement présenté par mes amis du groupe communiste, comme sur l'ensemble de la proposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lombardo.

M. Daber. Au nom du groupe union métropole-outre-mer, je demande un scrutin public sur l'amendement.

M. Egretaud. Au nom du groupe communiste, je demande également un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par M. Daber, au nom du groupe union métropole-outre-mer, et par M. Egretaud, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	27
Contre	115

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'article 1er, tel qu'il a été rédigé par la commission.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le territoire est divisé en trois circonscriptions électorales:

« 1re circonscription: cercle Dikkil, section Ali Sabiet: 2 conseillers Somalis.

« 2e circonscription : Tadjourah Obok : 2 conseillers Dankalis.

« 3e circonscription : Djibouti (section Ali Sabiet exceptée) :

« 7 citoyens français de statut civil;

« 3 citoyens français de statut personnel (Somalis);

« 2 citoyens français de statut personnel (Dankalis);

« 4 citoyens français de statut personnel (Arabes).

« Des arrêtés du chef du territoire fixeront, après avis conforme du conseil représentatif, les sièges des bureaux de vote dans les circonscriptions. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Lombardo, tendant à supprimer le nombre de sièges affectés à chaque circonscription, et à ajouter, après le premier alinéa:

« Le nombre des élus par circonscription sera fixé par arrêté du chef de territoire et proportionnellement au chiffre de la population dans chaque circonscription. »

La parole est à M. Lombardo pour soutenir son amendement.

M. Raymond Lombardo. Mesdames, messieurs, l'article 2 fait état des trois circonscriptions du territoire de la Côte française des Somalis et fixe un nombre de conseillers pour chacune d'elles.

L'amendement que je propose tend à supprimer le nombre de conseillers fixé par circonscription et à préciser que : « Le nombre des élus par circonscription sera fixé par arrêté du chef du territoire et proportionnellement au chiffre de la population dans chaque circonscription ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement, qui découle de celui déposé sur l'article 1er.

Le premier amendement a déjà été repoussé par la commission parce qu'il demandait la représentation proportionnelle comme mode d'élection. Dans ces conditions, il est bien évident qu'elle ne peut accepter l'amendement de M. Lombardo sur l'article 2.

La population de la Côte française des Somalis n'est chiffrée que pour la région de Djibouti, mais dans les centres de l'intérieur, personne ne peut dire le chiffre exact de ces populations essentiellement nomades et flottantes.

J'estime que cet amendement ne peut pas être pris en considération puisque l'article 1er a été accepté par l'Assemblée dans la rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Je demande la parole contre l'amendement de M. Lombardo pour souligner comment, pour lui, suivant les sujets, de temps à autre, les chefs de territoires ne devraient plus avoir aucun pouvoir alors que, pour ce cas précis, c'est lui qui, par principe, demande que leurs pouvoirs soient augmentés.

M. Jean Curabet. Une règle de trois est toujours une règle de trois, en Côte française des Somalis comme en France!

M. Vendenboomgaërde. Dans votre langage, cela deviendrait vite une « toquade »!

M. Raymond Lombardo. Je voudrais répondre à M. Vendenboomgaërde.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne passionnons pas le débat.

M. Raymond Lombardo. Qui signera l'arrêté ?

M. Vendenboomgaërde. C'est un arrêté d'application qui découle de la loi.

M. Egretaud. Il est inutile de le souligner.

Ce sont ficelles d'avocat.

M. le président de la commission. En tout cas, la commission repousse l'amendement de M. Lombardo sur l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lombardo sur l'article 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 dans la rédaction proposée par la commission.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour 5 ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée représentative se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4

« Art. 4. — Les élections pour la première et la deuxième circonscriptions ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec panachage.

« Dans la troisième circonscription elles se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage.

« Pour être recevable dans la troisième circonscription, chaque liste devra être obligatoirement établie conformément à la représentation des catégories décrites comme il est indiqué à l'article 2, 3e paragraphe.

« Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour de scrutin, est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si deux candidats, dans les première et deuxième circonscriptions obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé. Si deux listes, dans la troisième circonscription, obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés des deux listes.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Alfred Bour. Monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix l'article 4, je voudrais demander une explication à M. le rapporteur.

L'article 4 prévoit un « panachage » dans les première et deuxième circonscriptions mais non dans la troisième circonscription. M. le rapporteur peut-il m'expliquer la raison de cette différence ?

M. le rapporteur. Si nous avons admis le panachage dans les première et deuxième circonscriptions, c'est tout d'abord parce que la population y est homogène. Comme vous l'avez remarqué, il s'agit respectivement de l'élection de deux conseillers somalis et de celle de deux conseillers dankalis. Donc le panachage peut être admis pour le choix de ces deux groupes de deux conseillers, puisque le résultat aboutira à l'élection de deux somalis et de deux dankalis; tandis que dans la troisième circonscription, pour assurer la répartition des sièges et éviter toute confusion, nous avons proposé qu'il n'y ait pas de panachage, de façon que l'élection soit conforme à la répartition des sièges.

M. Alfred Bour. Je vous remercie, mon cher rapporteur, de votre explication qui me donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

« Toutefois, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais prévus à l'article 6 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 6. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgées de 21 ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Une revision des listes électorales sera effectuée pendant une durée minimum de un mois au cours des deux mois précédant l'ouverture de la campagne électorale. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Sont éligibles à l'assemblée représentative dans leur circonscription de domicile les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant parler le français.

« Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

« Lorsque le nombre des membres de l'assemblée représentative non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

« Sont par ailleurs, éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement de l'assemblée, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

« 1° Le chef de territoire, le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du chef de territoire, dans toute circonscription de vote;

« 2° Les conseillers privés titulaires ou suppléants dans toute circonscription de vote;

« 3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

« 4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 7° Les commissaires et agents de police dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Le chef du service de l'enseignement;

« 10° Les trésoriers-payeurs, chefs du service de l'enregistrement des stocks et prix, de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes;

« 11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort;

« 13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

« 15° Le chef du service de santé et le chef du service zootechnique. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, de l'article 9 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service

ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est incompatible, dans toute circonscription de vote, avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du chef de territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexes.

« L'assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

« Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire. La date des élections est fixée par décret

« Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

« Lorsqu'il y a un deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour du scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef de territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés.

« En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 18 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

« L'assemblée représentative devra, toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

« Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée, en application de l'article 53 de la présente loi, les membres de l'assemblée représentative peuvent recevoir, indépendamment de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée représentative.

« Art. 24. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1er septembre et le 31 octobre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

« L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — L'assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

« Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le président a seul la police de l'assemblée représentative. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

« Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Attributions de l'assemblée représentative.

« Art. 33. — L'assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

« L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 35 et 36. — (*Adopté.*)

« Art. 34. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant le territoire, il est statué par l'assemblée.

« S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

« S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

« 2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Destination et affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

« 4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 5° Baux des biens du territoire, quelles qu'en soient la nature et la durée;

« 6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

« Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée représentative ou par un membre, spécialement désigné à cet effet par l'assemblée représentative;

« 7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

« 10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

« 12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

« 13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

« 14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis concernant ces travaux;

« 15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

« 17° Encouragement à la production;

« 18° Aide aux coopératives;

« 19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 20° Bourses d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

« 21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

« 22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

« *a*) Les aliénés et les enfants assistés;

« *b*) Le service de santé;

« 23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

« 24° Urbanisme et habitations à bon marché;

« 25° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, y compris les droits de douane et de l'octroi de mer; ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

« Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante:

« 26° Classement et direction des travaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

« 27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 28° Organisation des caisses d'épargne;

« 29° Organisation du tourisme;

« 30° Tarifs des frais de justice;

« En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

« Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Par dérogation à l'article 35 ci-dessus:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les soixante jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

« Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique, ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire et les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire.

« Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

« Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours, à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

« Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

« 5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 6° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 7° La réglementation en matière de loyers;

« 8° Le régime pénitentiaire local;

« 9° L'organisation des cadres locaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation en matière de travaux publics;

« 2° Le plan d'équipement économique et social;

« 3° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 4° La réglementation de l'état civil;

« 5° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 6° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

« 7° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

« 8° La réglementation en matière de boissons. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Outre les matières énumérées aux articles 38 et 39, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

« Tout acte administratif, pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par l'assemblée représentative, dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée. » (*Adopté.*)

« Art. 41. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative

est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

« Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 38 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

« En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 38, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi. » (*Adopté.*)

« Art. 42. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Du budget et des comptes.

« Art. 43. — Le budget du territoire préparé et présenté par le chef du territoire, et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement, sont votés par l'assemblée représentative. Etablis en monnaie locale, ils sont rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

« Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

« Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

« Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

« 2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

« 3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets, autres que les fonctionnaires visés par l'article 44 ci-dessus;

« 4° Aux contributions aux frais des forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

« 5° A toute dépense imposée par une disposition législative. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée représentative, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de la commission permanente.

« Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnels autres que ceux visés à l'article 44 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« L'assemblée représentative doit alors statuer, dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef de territoire, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef de territoire, et après avis de l'Assemblée de l'Union française, en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — L'assemblée peut adresser, par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

« A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée représentative, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée, huit jours au moins avant l'ouverture de la session. » — (*Adopté.*)

TITRE V

De la commission permanente.

« Art. 56. — L'assemblée représentative élit chaque année, dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

« Celle-ci est composée de quatre membres au moins et de huit au plus.

« Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — La commission permanente élit son président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

« L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à four-

nir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou à défaut à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite.

« Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 36. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions dont ils sont chargés, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée représentative. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservé la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — (*Adopté.*)

Dispositions spéciales et transitoires.

« Art. 70. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

« Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

« Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

« Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonction de la présente loi qui devra intervenir dans un délai de trois mois.

« A compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi dont les dispositions viennent d'être adoptées article par article.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ALLOCATIONS FAMILIALES

Discussion d'une proposition de résolution. Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340, déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Begarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, depuis le mois de juin 1948, notre Assemblée est saisie d'une proposition (n° 317) tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer.

Or, le 20 août 1948, le Gouvernement saisit l'Assemblée nationale d'un projet de loi n° 5340 étendant aux salariés de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales en vigueur dans la métropole avec certains aménagements.

Il conviendrait de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien soumettre ce projet de loi à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Cette demande paraît d'autant plus justifiée qu'une mission d'information de notre Assemblée va se rendre aux Antilles pour étudier sur place les conditions s'application de la sécurité sociale et les possibilités d'introduction des prestations familiales.

Au retour de cette mission d'information, notre Assemblée sera donc en mesure d'émettre un avis éclairé sur le projet de loi n° 5340.

Si vous partagez le point de vue de votre commission des affaires sociales, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de remplir sa mission, invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis le projet de loi distribué sous le n° 5340, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste et nos amis républicains progressistes s'étaient prononcés en commission en faveur de cette proposition. Or, le groupe communiste votera contre la proposition à l'issue de cette discussion.

Pour quelle raison ? Parce que, depuis le vote en commission, la question a entièrement changé d'aspect. Nous avons assisté entre temps à une opération sans grandeur, c'est-à-dire à l'élimination de la commission devant se rendre aux Antilles et en Guyane, pour y étudier les questions sociales, du représentant du parti communiste, notre camarade M. Donnat. Certes, l'opération s'est faite avec une apparence de régularité dans la forme. Tout

simplement et comme par hasard, notre camarade s'est trouvé placé en cinquième rang par le vote en commission; et dès lors, nous comprenons fort bien pourquoi la majorité gouvernementale qui siège sur ces bancs avait préalablement repoussé notre proposition de porter à cinq, pour des raisons d'équité, le nombre des missionnaires.

Ainsi, tout se passe comme si la majorité s'était partagé les rôles, tout comme on a procédé lorsqu'il s'est agi d'éliminer de la présidence d'une commission notre collègue M. Boubou Hama, du rassemblement démocratique africain.

M. Jacques Mitterrand. C'est la même opération!

M. Egretaud. Tout comme on procède à l'Assemblée nationale, lorsque le rassemblement populaire français fait voter ses gens en partie contre, en partie pour, afin de sauver le Gouvernement, tout en ayant l'air de le combattre, parce qu'on approuve au fond sa politique, qui est celle d'un seul parti, le parti qui va de M. Jules Moch à M. de Gaulle, le parti de l'anticommunisme, le parti de la guerre aux travailleurs français et aux peuples d'outre-mer, le parti du pacte Atlantique, le parti de la peur.

Le Gouvernement avait délégué ce jour-là un de ses représentants. De telles visites sont de plus en plus rares. On ne nous en fait l'honneur que lorsque le Gouvernement a des exigences à formuler devant notre Assemblée. Et, cette fois-ci, il l'avait fait avec une telle brutalité que les représentants de la majorité ont cru bon de se livrer à une manifestation verbale d'indépendance dont personne n'a été dupe et qui devait être promptement contredite par l'acte qui a suivi.

Ainsi, le Gouvernement aura obtenu une compensation. Le parti qui recueille 68, p. 100 des voix à la Martinique, 55 pour 100 à la Guadeloupe, sera privé de sa représentation, ne pourra pas s'informer, au même titre que les autres groupes représentés, de la situation sociale des travailleurs de ces nouveaux départements. Nous comprenons la signification de cette scandaleuse discrimination politique. Au lendemain de la signature du pacte Atlantique, elle signifie que l'introduction de la législation sociale aux Antilles, que l'action du parti de la classe ouvrière, le parti communiste français, pour faire aboutir les revendications des travailleurs de ces départements, sont jugées indésirables.

Et par qui? Par le néo-fascisme américain dont les exigences inadmissibles sont prises en considération par des Français ayant perdu le sens du véritable honneur national. Nous voyons se réaliser les vœux de ceux qui, aux Antilles, font appel dans des journaux, comme *Le Miroir de la Guadeloupe*, aux impérialistes étrangers. « Il se trouvera bien une autre puissance, écrit le journal de M. Satineau, sénateur R. P. F. de la Guadeloupe, pour ramener les égarés à une plus saine logique. Il ne saurait y avoir de foyer communiste aux portes de l'Amérique. » Nous voyons se concrétiser les menaces à peine voilées d'un grand organe de presse d'outre-Atlantique, le *New York Times*, qui, à propos de la conférence de la Havane, rappelait, le 16 mars dernier, tout l'intérêt que certains milieux américains portent à ce qu'ils appellent les « possessions européennes en Amérique », et aux problèmes que poseraient « en temps de guerre » aux Américains « les relations de ces peuples avec leur gouvernement européen ».

Ainsi, de plus en plus, nous constatons que la majorité gouvernementale de cette Assemblée s'enfonce, au mépris des leçons de l'Histoire, dans l'ornière de l'anticommunisme, cette ornière qui a déjà conduit la France où l'on sait, dans un passé trop récent: on exclut sans motif valable le président du groupe communiste; on refuse de discuter les propositions communistes; on élimine les communistes des missions, tout cela, nous le notons, en relation avec les interventions gouvernementales.

Sans doute, se croit-on plus à l'abri, dans cette enceinte feutrée, des grands souffles et des colères populaires venant de France ou d'outre-mer? Sans doute, ce grand cri des peuples contre l'injustice se fait-il plus facilement entendre au Parlement, puisque le parti de M. Jules Moch à de Gaulle, n'a pas osé exclure le représentant du parti des travailleurs de la mission parlementaire qui doit partir également. Nous en prenons acte, mais nous tenons à rappeler aux membres de cette majorité qu'il n'y a pas de refuges, pas d'abris commodes contre la justice populaire, lorsque son heure est venue de passer... et elle passera, là comme ailleurs.

Vous n'hésitez pas, dans ces conditions, messieurs, à demander que soit soumis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi tendant à faire bénéficier les travailleurs des départements d'outre-mer des allocations familiales? Ainsi, vous refuseriez à un parti qui, en toutes circonstances, a prouvé sa compétence en matière sociale, son attachement passionné à la défense des humbles, son assiduité et sa participation constructive aux travaux de cet ordre, vous refuseriez au parti communiste français, au parti de la loi Croizat, le droit de s'informer, dans les mêmes conditions et dans le même temps que les autres groupes représentés, de la situation des travailleurs des Antilles et de la Guyane, et vous prétendriez ensuite que l'Assemblée est compétente pour fournir dans de telles conditions un avis motivé et fondé?

Nous constatons par contre qu'à l'Assemblée nationale, non seulement les droits des travailleurs pourront être défendus par le commissaire communiste de la mission, mais aussi par les quatre députés communistes de ces départements.

Dans ces conditions, nous dénions à l'Assemblée, après la décision qu'elle a prise, une telle compétence en la matière et nous refusons de nous rendre complices de ce que nous considérons comme une duperie. Les travailleurs des départements d'outre-mer jugeront ceux qui acceptent cette situation; ils percevront, à travers ces manœuvres, les intentions véritables de ceux qui, en réalité, sont contre l'extension, outre-mer, des conquêtes sociales du peuple français.

Non seulement ces travailleurs jugeront, mais nous sommes persuadés que, par leur action décisive, ils gagneront eux-mêmes la bataille des allocations familiales et de la sécurité sociale. Ils la gagneront contre le parti du Gouvernement, contre le parti de la réaction internationale, contre une classe aux abois, celle du capitalisme pourrissant, celle de l'impérialisme dont certains essaient ici, bien vainement d'ailleurs, de prolonger l'agonie.

C'est donc en faisant confiance aux travailleurs des départements d'outre-mer et pour démasquer la plus grossière des démagogies, que le groupe communiste et ses apparentés voteront contre la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Juge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat. Je prends d'ailleurs très rarement la liberté de répondre à des observations émanant du parti communiste.

Je trouve souhaitable que la commission désignée puisse se rendre compte sur place — je reconnais que les deux questions peuvent être connexes à certains égards — de l'intérêt que présentent, pour les départements intéressés, les allocations familiales. Notre collègue, M. Egretaud, vient de soulever, à ce sujet, une question de compétence, le parti communiste n'étant pas représenté au sein de cette mission. Je dois dire que, pour ma part, j'aurais souhaité très vivement, afin que cette mission fût dégagée de toute espèce de préoccupation politique, qu'un représentant du parti communiste y fut introduit. Sur la question de principe je suis d'accord. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Mitterrand. On ne peut pas être plus impudent!

M. Alphonse Juge. Mais il y a un sujet sur lequel je veux être très net. J'entends à tout instant les orateurs du parti communiste se plaindre de la façon dont ils sont traités par la majorité de cette Assemblée. Je demande la permission, et je la leur demande à eux-mêmes, de faire observer que la majorité de cette Assemblée se trouve, elle, à tout instant, l'objet de traitements très particuliers de la part du parti communiste. Il suffit, en effet, de ne pas penser comme lui pour être immédiatement traité de « colonialiste ». Le parti communiste nous impose à la tribune, et pour des raisons de tactique, d'interminables discours que nous sommes obligés de supporter.

M. Jacques Mitterrand. Ce n'est pas le cas de M. Catrice?...

M. Alphonse Juge. Mon cher collègue, je suis en train d'énoncer une vérité, peut-être avec un certain courage — il n'en faut pas beaucoup en la matière — parce qu'à vos protestations qui sont perpétuelles je n'entends jamais opposer un démenti que, personnellement, je tiens à apporter.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Alphonse Juge. Je trouve très singulier que le parti communiste se plaigne à tout instant de procédés qu'il pratique lui-même à une grande échelle.

M. Egretaud. Des preuves, s'il vous plaît.

M. Alphonse Juge. Je répète que ces procédés d'obstruction...

M. Jean Curabet. Votre casuistique ne tient pas!

M. Alphonse Juge. ...deviennent un jeu continuel. Je me suis entendu trop de fois traiter, en tant que membre de la majorité de cette Assemblée, de vassal, d'esclave, de tributaire du pacte atlantique, etc...

M. Jean Curabet. Prouvez votre liberté!

M. Alphonse Juge. ...et j'en passe.

M. Egretaud. Cela n'a rien à voir avec le règlement. Ce sont des opinions.

M. Alphonse Juge. Il y a des choses qu'on ne peut pas introduire dans un règlement, mon cher collègue. Vous pourrez faire tous les règlements que vous voudrez, si vous ne savez pas vous imposer des règles que j'appellerai formules de courtoisie et qui honorent la tradition parlementaire...

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Alphonse Juge. ...si vous n'observez pas ces règles, si vous ne respectez pas une certaine bienséance vis-à-vis de vos collègues, je vous demande de ne pas vous plaindre aujourd'hui du traitement dont vous êtes l'objet car, certainement, si vous aviez su prendre quelques précautions pour ne pas trop froisser des susceptibilités légitimes, je pense, je suis convaincu, qu'on vous aurait fait, toujours et partout, la place à laquelle un parti français a droit dans une Assemblée parlementaire.

M. Egretaud. Cela s'appelle noyer le poisson.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Catrice et les membres du groupe M.R.P., tendant à rédiger ainsi le texte de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de remplir sa mission, invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les propositions de loi et projets de loi suivants concernant la sécurité sociale et les allocations familiales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

« Proposition de loi n° 3828 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Proposition de loi n° 3865 instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret du 17 octobre 1947, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements.

« Proposition de loi n° 4689 visant à assurer l'application effective de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Projet de loi n° 5340 étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales.

« Projet de loi n° 5347 concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de la législation de sécurité sociale, relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

« Projet de loi n° 6696 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Quel est l'avis de la commission?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Monsieur le président, M. Catrice est absent, et cet amendement, qui porte sur de nombreuses propositions de loi, n'a pas été discuté en commission.

D'autre part, je suis fort étonnée de la position de nos camarades communistes, position que je souhaite voir modifier, car je ne crois pas que le rôle et la compétence d'une assemblée sur des problèmes relatifs aux allocations familiales puissent être mis en jeu par l'élection ou la non-élection d'un des commissaires. Nous pensons, en tout cas, qu'il est préférable de renvoyer la proposition de résolution à la commission.

M. Egretaud. Si cela commence, la mission n'est pas sur le point de partir.

M. Jean Curabet. Votre position, mademoiselle Le Ber, conditionne la nôtre. C'est ce que M. Juge n'a pas dit.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission.

— 10 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles: M. Begarra, en remplacement de M. Lévy.

Membre de la commission des affaires financières: M. Coquart, en remplacement de M. Di Ould Zein.

Membre de la commission de politique générale: M. Coquart, en remplacement de M. Di Ould Zein.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Saïd Ali Coubèche une proposition tendant à demander au Gouvernement français de tenir compte dans les discussions au sujet des anciennes colonies italiennes, actuellement en cours à Lake-Success, des sentiments et des intérêts des peuples de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures.

J'ai reçu de M. Georget une proposition tendant à inviter le Gouvernement:

1° A assurer l'organisation administrative et la mise en valeur des possessions des mers australes;

2° A y envoyer le plus rapidement possible une mission scientifique et économique.

La proposition sera imprimée sous le n° 116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale.

J'ai reçu de MM. Jousselin, Momo Touré, Mlle Le Ber une proposition tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission mixte pour l'étude des niveaux de vie des populations des pays d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu de M. Jousselin et des membres du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à soumettre le plan quadriennal à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

J'ai reçu de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races.

La proposition sera imprimée sous le n° 119, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson un rapport, fait au nom de la commission du Plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition n° 73 de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, de M. Georges Riond et des membres du groupe Union métropole outre-mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 121, et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain jeudi 14 avril, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret (n° 188, année 1948 et n° 98, année 1949). — M. Corval, rapporteur.

2. — Discussion de la proposition de MM. Lhuillier et Saïdou Djermakoye et des membres des groupes du rassemblement

républicain pour le progrès économique et social de l'Union française et des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à instaurer une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale dans les territoires d'outre-mer (nos 55 et 103, année 1949). — M. Lhuillier, rapporteur.

3. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Sim Var, Sok Chhong, Bidet, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant le Gouvernement de la République française à négocier avec le gouvernement royal du Cambodge un traité général conforme à l'artice 61 de la Constitution (n° 20, année 1949). — M. Sok Chhong, rapporteur.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du Conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive (n° 5, année 1949). (Sous réserve que l'affaire soit en état.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 31 mars 1949.*

(Journal officiel n° 23 du 1er avril 1949.)

Page 402, 3e colonne, après le 11e alinéa, **ajouter:**

« Jeudi 7 avril, à quinze heures, séance publique:

« Discussion de la proposition de résolution (n° 68, année 1949) tendant à l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, chargée de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 avril 1949.*

(Journal officiel n° 24 du 7 avril 1949.)

Page 412, 3 colonne:

5e ligne:

Au lieu de: « *self supporting* »,
Lire: « *self supporting* ».

9e ligne:

Au lieu de: « 7 milliards »,
Lire: « 3 milliards 700 millions ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus.

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'art. 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1 M. Themia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948) M. Alphonse Juge.

Défense nationale.

N° 8 M. le Général Plagne.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3. — Mlle Le Ber demande à **M. le président du conseil** de vouloir bien: 1° lui fournir les statistiques pour chacune des années 1945, 1946, 1947, 1948 des pèlerins musulmans qui sont allés à la Mecque, en provenance: *a)* d'Algérie, Tunisie, Maroc; *b)* de l'Afrique noire française; *c)* des autres régions de l'Union française; 2° de lui indiquer pour chaque année et pour chaque catégorie le nombre de pèlerins musulmans qui sont allés à la Mecque à leurs frais et de ceux qui sont allés aux frais des budgets métropolitains ou locaux; 3° lui indiquer pour chaque année le montant des frais de ces pèlerinages musulmans qui ont été imputés au budget métropolitain. *(Question du 26 janvier 1949.)*

2e réponse. — 1° Statistique des musulmans originaires des territoires d'outre mer qui se sont rendus en pèlerinage à la Mecque:

a) Dans des convois organisés officiellement.

	1945	1946	1947	1948
Afrique occidentale française	3	163	314	271
Afrique équatoriale française	»	15	19	10
Cameroun	»	5	10	9
Madagascar-Comores	3	5	7	7
Côte française des Somalis	2	5	10	10

b) Par leurs propres moyens.

	1945	1946	1947	1948
Afrique occidentale française	190	300	350	460
Afrique équatoriale française	190	120	180	190
Cameroun	70	80	70	90

Ces derniers chiffres sont assez approximatifs. Ils comprennent les pèlerins qui, ayant fait part de leur intention d'effectuer le pèlerinage, ont effectivement versé la caution de rapatriement. Ils essaient de tenir compte en outre d'un certain nombre de musulmans qui se sont rendus en pèlerinage clandestinement sans verser cette caution. Il est en effet très difficile, malgré toutes les précautions, de contrôler les passages là où les frontières des territoires français courent dans des régions semi-désertiques; 2° tous les pèlerins effectuent le voyage à leurs frais. Pour le pèlerinage officiel, les pèlerins déposent avant leur départ le montant en francs des devises qui leur sont allouées. Certains territoires consentent quelquefois des subventions destinées à payer le voyage d'un délégué officiel ou de musulmans anciens combattants et mutilés. Les budgets locaux supportent en outre les frais entraînés par l'organisation officielle du voyage (commissaire, service médical). Les pèlerins qui voyagent par leurs propres moyens supportent toujours la totalité des frais du voyage. Le nombre des pèlerins dont le voyage a été payé en totalité ou en partie est le suivant: Afrique occidentale française: en 1946 = 3, dont un interprète officiel; en 1947 = 6, dont un interprète officiel; en 1948 = 8, dont le délégué officiel. — En Afrique équatoriale française en 1947 = 1 délégué officiel; en 1948 = 1 délégué officiel. — Cameroun: en 1947 = 1 délégué officiel; en 1948 = 9 pèlerins pour voyage Yaoundé Bangui); 3° aucune subvention n'a été consentie par le budget métropolitain dont la seule contribution consiste dans la mise à la disposition des pèlerins d'un contingent de devises.

FRANCE D'OUTRE-MER

12. — M. Georges Boussenot demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître si l'ordonnance du 26 février 1944 relative à l'organisation de la presse française a été, par promulgation dans les journaux officiels de nos divers territoires d'outre-mer, rendue applicable à ces territoires. *(Question du 31 mars 1949.)*

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'a pas connaissance de l'ordonnance du 26 février 1944 relative à l'objet mentionné. Il doit s'agir de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Cette ordonnance est applicable aux territoires d'outre-mer en vertu de son article 21. Ses dispositions ont été en outre déclarées applicables au Togo et au Cameroun par le décret du 12 avril 1945 modifié par le décret du 27 septembre 1946.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 13 avril 1949.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement de M. Lombardo à l'article 1er (§ 2) de l'avis concernant l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants	142
Majorité absolue	72
Pour l'adoption	27
Contre	115

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boysson (Guy de).
Carroué.

Chasslot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Milterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sok Chhong.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abbas (Ferhat).
Arboussier (d').
Boubou (Hamat).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Léon.
Nignan.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Boiteau.
Lakhdari.
Lapart.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote

(Conformément à l'article 96 du règlement):

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coquart.
Costes.
Cuttoli.
Longuet.
Pann Yung.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 6 avril 1949.*

(*Journal officiel* du jeudi 7 avril 1949.)

Dans le scrutin (n° 40) sur la motion préjudicielle de M. Antonini à la proposition de résolution n° 286 (année 1948).

M. Boussenot, porté comme ayant voté « pour », déclare s'être « abstenu volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.